

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.321 du 28 octobre 2016

219.403/XV-3104

En cause : XXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me St. ESKENAZI, avocat,
 avenue Louise 391/10
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Schaerbeek.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 3 juin 2016 par XXXX, en tant qu'elle poursuit l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2016 du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Travaux publics et des Transports, Monsieur Pascal SMET, relatif à la suspension pendant trois mois de son certificat de capacité de chauffeur de taxi;

Vu l'arrêt n° 235.090 du 14 juin 2016 rejetant la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, du 4 août 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 août 2016 notifiant au requérant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'il ne demande à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a reçu la notification de l'arrêt n° 235.090 précité, le 14 juin 2016; qu'il n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas demandé à être entendu; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir, formulée par le requérant dans sa requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------